



L'embauche d'étudiant étranger

Questions / réponses

Avril 2024



MISE EN GARDE : Les informations contenues dans ce document datent d'avril 2024. Considérant que la gestion du *Programme des étudiants étrangers* est répartie entre deux gouvernements et que la législation est évolutive, nous vous conseillons avant de prendre une décision qui pourrait avoir un impact sur votre organisation de procéder à des vérifications auprès des ministères ou organismes concernés.

Question 01

Avons-nous le droit d'embaucher des étudiants étrangers ?

Réponse

Oui. Cependant, il est important de vérifier si l'étudiant étranger a le droit de travailler et si le poste proposé respecte les différentes conditions obligatoires.

Question 02

Les étudiants étrangers sont-ils assujettis aux dispositions des différentes *Lois québécoises du travail* ?

Réponse

Oui. Tel qu'indiqué à la réponse précédente, l'étudiant étranger doit respecter les conditions sur son permis d'étude ainsi que le nombre d'heures travaillées maximales.

Question 03

Combien d'heures par semaine les étudiants étrangers peuvent-ils travailler?

Réponse

- 20 heures par semaine pendant leur session d'études;
- Plus de 20 heures par semaine lors des congés prévus au calendrier scolaire, tels que les congés d'étés et les congés des fêtes, de même que la semaine de relâche.

Le 15 novembre 2022, pour compenser le manque de main-d'œuvre, le gouvernement a autorisé les étudiants étrangers à faire plus de 20 heures. Cette autorisation est en vigueur jusqu'au 30 avril 2024, selon des conditions particulières qui correspondent au moment où l'étudiant étranger ait déposé sa demande de permis d'étude.

** Il est important de toujours vérifier les conditions sur le permis d'études des étudiants.*



Question 04

Tous les étudiants étrangers ont le droit de travailler au Québec?

Réponse :

Non, les étudiants qui désirent travailler hors campus sans détenir de permis de travail doivent satisfaire aux exigences suivantes :

- Étudier à **temps plein** dans un établissement d'enseignement désigné (EED);
- Être inscrits à l'un des programmes suivants :
 - Un programme postsecondaire de formation générale, théorique ou professionnelle;
 - Un programme de formation professionnelle de niveau secondaire (Québec seulement);
 - Le programme d'études doit :
 - Être d'une durée d'au moins 6 mois;
 - Mener à l'obtention d'un diplôme ou certificat
- Avoir débuté ses études;
- Détenir un numéro d'assurance sociale (NAS).

Étudiant à temps partiel dans un établissement d'enseignement désigné (EED)

Il peut travailler hors campus seulement s'il :

- Satisfait à toutes les exigences susmentionnées, à l'exception de celles selon laquelle vous devez être étudiant à *temps partiel*
Et
- Étudie seulement à temps partiel, et non à temps plein, parce qu':
 - ✓ il s'agit du dernier semestre de son programme d'études et qu'il n'a pas besoin d'un programme d'études complet pour terminer son programme;
Et
 - ✓ il a été étudiant à temps plein dans un programme au Canada, jusqu'au dernier semestre.

Étudiant en congé autorisé

Si l'étudiant est en congé autorisé pendant ses études ou s'il change d'établissement d'enseignement et qu'il n'est pas aux études, il ne peut pas travailler hors campus. Il peut retourner au travail seulement lorsqu'il est de retour aux études.

En principe, y a une mention sur le permis d'étude si l'étudiant peut **travailler seulement sur le campus** ou **en dehors du campus**. Cela fait partie des conditions.



Question 05

L'étudiant étranger peut-il travailler après ses études?

Réponse :

- L'étudiant diplômé doit respecter ses conditions sur son permis et demander rapidement (s'il est admissible) le permis post-diplôme.
- En principe, il devrait recevoir une lettre de confirmation de demande. Plusieurs peuvent travailler avec cette lettre le temps que la demande soit traitée. Il est important de respecter les conditions, car plusieurs se font prendre et se font refuser la résidence permanente.
- L'étudiant peut présenter une demande de permis de travail post diplôme jusqu'à 180 jours après l'obtention du diplôme. (Procédure sur le site IRCC).

L'étudiant peut alors travailler à temps plein jusqu'à ce qu'une décision soit prise à l'égard de la demande dans les situations suivantes :

- Détient un permis d'études valide lorsqu'il a soumis sa demande;
- A terminé son programme d'étude;
- Avait le droit de travailler hors campus, sans détenir de permis de travail pendant ses études et qu'il n'a pas travaillé un plus grand nombre d'heures que celui auquel il avait droit.

*Il est important de toujours vérifier les conditions sur le permis d'étude des étudiants.

Question 06

Quels sont les éléments que l'employeur doit vérifier avant l'embauche d'un étudiant étranger?

Réponse :

- Confirmation d'inscription à temps plein dans une institution d'enseignement autorisée au Canada ;
- Permis d'étude pour étudiant étranger valide;
- Les conditions sur le permis;
- Le numéro d'assurance sociale (NAS);
- Demander une preuve que l'étudiant est toujours aux études.



Pour un complément d'information

Monsieur Gilles Mercure

Conseiller à l'accueil et à l'intégration des nouveaux arrivants | MRC des Chenaux

Téléphone : 819 840-0704, poste 2214

gilles.mercure@mrcdeschenaux.ca

Pour obtenir un accompagnement personnalisé pour recruter des travailleuses et travailleurs étrangers et favoriser leur intégration et leur apprentissage du français, nous vous invitons à communiquer avec le service d'entreprise de Ministère de l'immigration, de la Francisation et l'intégration. Un conseiller de l'immigration régional de votre région communiquera avec vous.

Voici le lien pour faire une demande :

<https://www.quebec.ca/entreprises-et-travailleurs-autonomes/administrer-gerer/embauche-gestion-personnel/recruter/embaucher-immigrant/obtenir-accompagnement>

Liens pertinents :

MRC des Chenaux <https://www.mrcdeschenaux.ca/>

Ministère de l'immigration, de la Francisation et de l'intégration (MIFI)

<https://www.quebec.ca/gouvernement/ministere/immigration>

Travailler hors campus à titre d'étudiant étranger

<https://www.canada.ca/fr/immigration-refugies-citoyennete/services/etudier-canada/travail/travailler-hors-campus.html>



Le Groupe Consilium Rh & Relations de travail Mauricie

180, rue Sainte-Anne
Sainte-Anne-de-la-Pérade (Québec)
G0X 2J0
Téléphone : 819 380-7222

512-A, rue Du Moulin, 2^e étage
St-Tite (Québec)
G0X 3H0
Téléphone : 418 365-7222

Télécopieur : 1-833-345-3030
info@lgconsilium.com | lgconsilium.com

Numéro sans frais: 1-833-365-7222



Site internet

